Médirisq est un cabinet de courtage créé par des professionnels de santé pour des professionnels de santé

L'ACTU JURIDIQUE

Névralgie pudendale

contact@medirisq.fr
04 76 70 9000
www.medirisq.fr

1-Résumé

Patient qui présentera une névralgie pudendale après une cure chirurgicale de varicocèle droite.

2-Rappel des faits

Homme de 50 ans qui consultera aux urgences pour une urétrorragie et des douleurs inguino-scrotales d'intensité croissante suite à un rapport sexuel. Un traitement symptomatique sera mis en place et un bilan urologique complet sera réalisé mais se révèlera peu contributif. Face à la persistance des douleurs le patient consultera une seconde fois aux urgences. Une nouvelle échographie mettra en évidence la présence d'une varicocèle droite. Il consultera alors un chirurgien urologue qui confirmera ce diagnostic et prescrira un traitement antibiotique. Face à l'inefficacité de ce traitement un geste chirurgical sera proposé consistant en une ligature de varicocèle. Dans les suites de l'intervention, le patient aurait présenté une infection au niveau du site opératoire traitée par évacuation de la collection par drainage et antibiothérapie. Il aurait également présenté des douleurs permanentes dans la région inguinale, scrotale droite et périnéale. Un diagnostic de lésion du nerf pudendal au niveau du canal d'Alcock ou une autre étiologie au niveau de la moelle ou de l'encéphale seront évoqués mais les différents examens réalisés se révèleront toutefois négatifs.

Analyse Médico-Légale

La Commission de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents Médicaux a pour vocation à indemniser les préjudices en lien direct avec des soins conformes et non fautifs au-delà d'un seuil d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique (AIPP) de 24 % ou pour un arrêt de travail de 6 mois consécutifs ou d'au moins 6 mois sur une période de 1 an. Elle n'a pas vocation à indemniser un état antérieur ou les conséquences normales d'une pathologie quelle que soit leur gravité.

3-Procédure

Le patient saisira la CCI d'une demande d'indemnisation à l'encontre du chirurgien urologue.

Dans son rapport, l'Expert retient que l'ensemble de la prise en charge du chirurgien urologue a été conforme aux règles de l'art et conclut qu'il s'agit d'un accident médical non fautif. L'Expert estime qu'il est difficile d'établir l'origine des douleurs et qu'il est impossible de déterminer si la chirurgie a entrainé des conséquences notablement plus graves que celles auxquelles s'exposaient le patient en l'absence d'opération.

4-Décision

Dans son avis, la Commission retient qu'il existait déjà un tableau algique et invalidant, dont l'origine n'a pas pu être déterminée, avant l'intervention. La Commission estime que le dommage ne peut être la conséquence d'un accident médical non fautif dans la mesure où il est impossible d'établir que le geste opératoire a contribué à l'évolution défavorable du tableau douloureux. Dès lors elle exclut la qualification d'accident médical non fautif et conclut qu'aucun manquement ne peut être imputé au chirurgien urologue dont la prise en charge est conforme aux règles de l'art. Elle rejette dès lors purement et simplement la demande d'indemnisation du patient.